

Statuts de l'association Mâcon Vélo en Ville (M2V)

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Mâcon Vélo en Ville (M2V)

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- La promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement à Mâcon, dans l'agglomération Mâconnaise et les communes périphériques.
- La défense des cyclistes.
- La promotion des aménagements cyclables de nature à assurer la sécurité des cyclistes.
- D'œuvrer pour que l'intérêt général soit respecté lors des travaux de voirie (consultation des usagers, prise en compte de la loi sur l'air, qualité des réalisations).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Mâcon (71000).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

- Les moyens d'action de l'association sont notamment :
- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- L'organisation de manifestations, d'ateliers d'auto-réparation, de sessions de vélo-école et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits (vélos d'occasion et pièces détachées) ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- Le/la président.e peut être mandaté.e par le conseil d'administration pour ester en justice.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

- Membres personnes morales

Les personnes morales (associations, collectivités, entreprises...) qui partagent les buts de notre association ou souhaitent la soutenir peuvent adhérer en tant que personne morale. Elles peuvent désigner un représentant physique, qui a le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées (partenaires), mais sans voix délibérative.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier à la demande du/de la président.e ou conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration tous les deux ans.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, proposé par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais non au bureau.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le/la président.e ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un.e président.e et, si besoin, un.e ou plusieurs vice-président.e.s.
- Un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire adjoint.e.
- Un.e trésorier.e et, si besoin, un.e trésorier.e adjoint.e.

Article 12 : Remboursement des frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, l'assemblée se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Affiliation

L'association est affiliée à la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

D'autres affiliations peuvent être souscrites par décision du conseil d'administration, elles seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 17 : Sectorisation

L'association peut être composée de sections qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou à la demande du conseil d'administration.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

L'association a été créée en 2006, les statuts ont été modifiés une première fois en 2008 et une deuxième fois en 2018.

Les présents statuts ont été approuvés par : L'assemblée générale extraordinaire du vendredi 12 octobre 2018.

Signature :

Présidente



Autres membres du bureau



